

# CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION

(Références : Code des Assurances français)

Le courtage d'assurances peut être exercé sous deux formes :

- soit par une personne physique : le courtier
- soit par une personne morale : société ou cabinet

Dans les deux cas, il faut être commerçant, c'est-à-dire obtenir son immatriculation au registre du commerce.

## LE COURTIER D'ASSURANCES

**AGE** : Majorité légale (18 ans)

**NATIONALITE** : Française , ou ressortissant CEE, ou autre si réciprocité ou si existence d'une convention internationale d'assimilation

**HONORABILITE** : Absence d'incapacité suite à des condamnations pénales d'une certaine gravité (crime, vol, escroquerie..., selon Art. L.511-2).

**CAPACITE PROFESSIONNELLE** : (Art. R.513-1 et suivants)

Justifiée par un stage professionnel d'une «durée raisonnable et suffisante» qui ne peut être inférieure à 150 heures,

ou

Justifiée par l'exercice à temps complet pendant un an au moins en qualité de cadre ou de dirigeant d'une entreprise d'assurances, d'une agence générale d'assurances, ou d'un cabinet de courtage d'assurances.

Les documents réglementaires à utiliser sont en vente par correspondance aux Éditions Dalloz / l'Argus, BP 150, 94208 Ivry sur Seine, tél: 08.20.05.00.51 ou sur place à la Librairie de l'ARGUS, 17, rue d'Uzes 75002 Paris, tel : 01.40.13.36.45 .

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un dossier : «courtier» et non pas : «salarié ou mandataire de courtier ».

## PRATIQUEMENT :

### 1° - LIBRAIRIE DES EDITIONS DALLOZ

Se procurer les documents suivants :

- si le stage est nécessaire :
  - livret de stage, beige (Niveau 1)
- s'il faut justifier son expérience :
  - attestation de fonctions (3 ex, réf. b, c, d)
- et dans tous les cas :
  - déclaration relative à la présentation d'opérations d'assurance ou de capitalisation par un courtier d'assurances (3 ex, réf C 11a, C 11b, C 11c ; le C 11 d n'est plus nécessaire)

### 2° - SI STAGE IL Y A :

Effectuer le stage en une seule période soit auprès d'une entreprise d'assurance, soit chez un Agent Général, soit chez un Courtier, au choix du stagiaire. A cette occasion, il sera vérifié avant le stage que le niveau des connaissances acquises sont celles exigées des candidats au Brevet Professionnel d'Assurance (Niveau 1)

Le livret de stage sera rempli par le chef de l'entreprise dans laquelle le stage a eu lieu, sous sa seule responsabilité, et sera remis dans le plus bref délai à son titulaire.

### **3° - ATTESTATION DE FONCTIONS**

Pour pouvoir faire état de son expérience professionnelle, faire remplir le document par la personne ou l'entreprise auprès de laquelle ont été exercées les fonctions requises.

### **4° - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

Se rendre au Parquet du Procureur de la République du T.G.I. du lieu choisi pour exercer, afin d'y faire viser sa déclaration ci-dessus au vu de son livret de stage ou de son attestation de fonctions.

### **5° - TRIBUNAL DE COMMERCE**

Se faire immatriculer au registre du commerce pour le «courtage d'assurances», à son nom, dans la juridiction du lieu choisi pour exercer.

### **6° - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE/CAUTION FINANCIERE**

Conformément aux termes de la loi du 31 décembre 1989 (Art. R 530 et suivants), souscrire un contrat d'assurance couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa RCP, et justifier d'une garantie financière spécialement affectée aux remboursements des fonds éventuellement encaissés.

La F.C.A. (*Fédération Française des Courtiers d'Assurances et de Réassurances*) a négocié l'adaptation de la police gérée par PFA et réservée aux adhérents des Syndicats membres pour la couverture des deux risques.

### **LA SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES**

Dans une société de courtage d'assurances, le ou les associé(s) ou tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer doivent satisfaire aux conditions d'accès à la profession du courtier (voir ci-dessus)

Ils doivent donc dans ce cas justifier d'une inscription au registre du commerce, recueillie là aussi pour le «courtage d'assurances», dans la juridiction du siège social de la société, mais cette fois au nom de cette société et pas en leur nom propre.

La société, bien entendu, doit répondre aux conditions habituelles du droit commercial : statuts et journal d'annonces légales.

Il n'existe pas de modèle de statuts particuliers pour les sociétés de courtage ; le choix de la forme de la société est libre, mais l'objet social doit toujours comporter la mention : «courtage d'assurances»

La souscription des contrats de Responsabilité Civile Professionnelle et de Garantie Financière (voir ci-dessus) pour le compte de la société est ici aussi une obligation légale depuis la loi du 31 décembre 1989.

### **LE SALARIE ou MANDATAIRE du COURTIER D'ASSURANCES**

#### **ou de la SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES**

Les conditions d'accès à la profession des salariés ou mandataires de courtiers d'assurances sont identiques à celles des courtiers eux-mêmes en ce qui concerne :

- l'âge,
  - la nationalité,
  - l'honorabilité,
- (voir ci-dessus)

## CAPACITE PROFESSIONNELLE (Art. R.513-2) : STAGE

Préalablement à l'entrée en fonctions, il faut pouvoir justifier de l'accomplissement d'un stage professionnel d'une «durée raisonnable et suffisante» qui ne peut être inférieure à 150 heures.

Les documents réglementaires à utiliser sont en vente par correspondance aux Éditions Dalloz / l'Argus, BP 150, 94208 Ivry sur Seine, tél. : 08.20.05.00.51 ou sur place à la Librairie de l'ARGUS, 17, rue d'Uzes 75002 Paris, tel : 01.40.13.36.45 .

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un dossier : «salarié ou mandataire de courtier», et non «courtier»

### **PRATIQUEMENT :**

#### **1° - LIBRAIRIE DES EDITIONS DALLOZ**

Se procurer les documents suivants :

\* livret de stage, vert (Niveau 2)

\* carte professionnelle (réf C 5 c 1)

\* déclaration relative à la présentation d'opérations d'assurance ou de capitalisation par un salarié ou mandataire de courtier d'assurances

(4 ex, réf C 1a, C 1b, C 1c, C 1d)

#### **2° - STAGE PROFESSIONNEL**

Ce stage doit être effectué en une seule période et comporter d'abord une formation théorique, puis une formation pratique dont la durée ne peut excéder plus de la moitié du temps total du stage. Il peut être réalisé soit auprès d'une entreprise d'assurance, soit chez un Agent, soit chez un Courtier ou dans une société de courtage d'assurances, au choix de l'employeur ou du mandant.

A cette occasion il sera vérifié, avant le stage, que le niveau des connaissances générales du stagiaire est suffisant pour qu'il puisse, une fois reçue la formation nécessaire, exercer l'activité à laquelle prépare ce stage, après le stage que les connaissances acquises sont celles exigées des candidats au Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Assurance (parties professionnelles)

Le livret de stage sera rempli par le chef d'entreprise auprès duquel le stage s'est déroulé, sa signature valant certification des indications qui y sont portées. Il sera ensuite remis dans le plus bref délai à son titulaire.

#### **3° - CARTE PROFESSIONNELLE (Art R.514-3)**

Elle est délivrée à l'intéressé par l'employeur ou le mandant, sous leur responsabilité, pour les branches d'assurance que le titulaire est habilité à présenter.

Les employeurs ou mandants doivent adresser annuellement à la F.C.A. (*Fédération Française des Courtiers d'Assurances et de Réassurances, 91, rue Saint-Lazare, Paris 9ème*) une liste des personnes auxquelles ont été délivrées ou retirées les cartes professionnelles (Arrêté du 31 mars 1992 modifiant le Code des Assurances)

#### **4° - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

Avant que le salarié ou mandataire exerce son activité, afin de permettre le contrôle des conditions d'honorabilité, l'employeur ou mandant a l'obligation de souscrire la déclaration faite au Procureur de la République (voir document Argus ci-dessus), au parquet dont il dépend